

COUR DU QUÉBEC

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE SAINT-MAURICE
LOCALITÉ DE SHAWINIGAN
« Chambre civile »

NO : 410-22-002790-256

DATE : 9 DÉCEMBRE 2025

SOUS LA PRÉSIDENTE DE L'HONORABLE NATHALIE LAVIGNE, J.C.Q.

LA FONDATION SUNNY D. EXTRÊME

Demanderesse

c.

GABRIELLE RICHARD

Défenderesse

JUGEMENT

APERÇU

[1] Le Tribunal est saisi d'une Demande d'inscription de la défenderesse pour jugement sur désistement réputé quant aux frais de justice et en remboursement des honoraires professionnels.

[2] La défenderesse, Gabrielle Richard, demande au Tribunal de constater que la demanderesse, La Fondation Sunny D. Extrême (Fondation), est présumée s'être

désistée de son recours, faute d'avoir présenté une demande d'inscription dans le délai de rigueur de six mois, lequel est prévu à l'article 173 du *Code de procédure civile*¹.

[3] Elle demande également que Fondation soit condamnée à lui verser la somme de 3 761,78 \$ à titre de frais de justice, afin de compenser les frais judiciaires et extrajudiciaires engagés pour sa défense.

[4] Fondation conteste la demande. Dans un avis de gestion dont le Tribunal est également saisi, son avocate allègue, sans en fournir la preuve par la suite, qu'une « situation familiale ainsi qu'un problème de santé » expliquerait l'absence de cheminement du dossier depuis l'introduction du recours.

[5] Le Tribunal doit déterminer si Fondation est présumée s'être désistée de son recours, comme le soutient madame Richard. Il lui incombe également d'établir si les manquements importants dans le déroulement de l'instance, reprochés à Fondation, doivent être sanctionnés. Finalement, le Tribunal doit répondre à la demande de gestion de l'instance.

ANALYSE

HISTORIQUE

[6] Le 17 mars 2025, Fondation dépose au greffe la Demande introductive d'instance, accompagnée d'un avis d'assignation. Invoquant le non-respect d'un contrat de travail, elle y réclame un montant total de 33 040 \$, pour des heures non travaillées, des dommages-intérêts ainsi que des dommages-intérêts punitifs. La demande en justice et l'avis d'assignation sont signifiés à madame Richard le lendemain.

[7] Par l'entremise de ses avocats, cette dernière répond à la demande formée contre elle au moyen d'une Réponse, laquelle est notifiée à la procureure de Fondation le 24 mars et produite au greffe le jour suivant.

[8] La Demande introductive d'instance a donc été régulièrement signifiée à madame Richard le 18 mars. Cependant, la preuve de cette notification n'a pas été produite au greffe, contrairement à ce qu'exige l'article 107 du *Code de procédure civile*.

[9] Dès le 24 mars, l'avocat de madame Richard sollicite, par courriel, la transmission des cinq pièces dénoncées à l'appui de la demande. Cette requête est réitérée les 8 avril, 22 avril et 6 mai. À la date de la présente audition, ces pièces n'ont toujours pas été communiquées, et ce, malgré l'engagement pris par l'avocate de Fondation de les transmettre au cours de la semaine suivant le premier rappel, soit à son retour de vacances. Le 9 mai, celle-ci tente de les faire parvenir par courriel à l'avocat de madame Richard, sans que ce dernier les reçoive.

¹ *Code de procédure civile* (C.p.c.), RLRQ, c. C-25.01.

[10] En septembre, madame Richard dépose la demande dont le Tribunal est actuellement saisi, et Fondation y répond par un avis de gestion de l'instance, également traité dans le présent jugement.

CHEMINEMENT

[11] D'entrée de jeu, une précision s'impose. La production au dossier de la Cour de la preuve de notification de la demande introductive d'instance et de l'avis d'assignation l'accompagnant n'est pas qu'une simple formalité. Elle constitue une condition préalable à l'inscription de l'affaire pour instruction ou jugement², et marque le point de départ du calcul de plusieurs délais applicables aux parties, comme il sera exposé ci-après.

[12] Le présent dossier est soumis aux règles simplifiées applicables au recouvrement de certaines créances, mises en place par le législateur afin d'améliorer l'efficacité et l'accessibilité de la justice³. Ces règles, prévues aux articles 535.1 à 535.15 du *Code de procédure civile*, sont entrées en vigueur le 30 juin 2023.

[13] En vertu de ces règles, Fondation est en défaut. D'abord, elle a omis de compléter sa demande omettant de transmettre à madame Richard les pièces à l'appui. Puis, elle n'a pas déposé au greffe l'avis requis par l'article 535.4 du *Code de procédure civile*. Elle avait l'obligation d'agir dans les 20 jours suivant la signification de l'avis d'assignation. Ces manquements perdurent ainsi depuis le 8 avril.

[14] De son côté, madame Richard avait l'obligation, dans les 95 jours suivant la signification de l'avis d'assignation, de déposer au greffe un exposé sommaire des éléments de sa contestation ainsi que l'avis prévu à l'article 535.6 du *Code de procédure civile*. Elle ne s'y est pas conformée.

[15] Le défaut de déposer au dossier de la Cour la preuve de notification de la demande introductive d'instance explique que le dossier n'ait pu suivre le cheminement habituel menant à une conférence de gestion ou à une conférence de règlement à l'amiable⁴. En effet, le calcul des délais applicables à ces étapes débute à compter de la date de signification de l'avis d'assignation. L'absence de cette information empêche donc le greffe de faire progresser l'affaire.

[16] Ainsi, les mois se sont écoulés sans que le dossier ne progresse en aucune façon.

INSCRIPTION POUR INSTRUCTION ET JUGEMENT

² Art. 107 al. 3 C.p.c.

³ *Loi visant à améliorer l'efficacité et l'accessibilité de la justice, notamment en favorisant la médiation et l'arbitrage et en simplifiant la procédure civile à la Cour du Québec*, RLRQ, 2023, c. 3. (Projet de loi n° 8 ou PL8).

⁴ Art. 535.8 et 535.12 C.p.c.

[17] Bien entendu, les parties à une instance exercent la maîtrise de leur dossier. Toutefois, elles doivent agir dans le respect des règles de la procédure et des délais établis⁵. Elles sont également tenues à une obligation de coopérer⁶.

[18] Partant de cette obligation, madame Richard, bien qu'elle soit défenderesse, était en droit de saisir le Tribunal. Il lui aurait été possible, notamment au moyen d'un avis de gestion, de solliciter le respect des obligations procédurales incombant à la partie demanderesse, et de demander le cheminement du dossier.

[19] Au lieu de cela, elle argue que Fondation est présumée s'être désistée de sa demande. Selon elle, l'instance a pris fin, et elle appuie sa prétention sur les articles 173, 177 et 213 du *Code de procédure civile*.

[20] Le premier article prévoit que le demandeur doit mettre le dossier en état et demander son inscription pour instruction et jugement dans les six mois de la signification de la demande introductive d'instance, ce délai étant de rigueur et ne pouvant être prolongé que si une partie se trouve dans l'impossibilité d'agir. Le deuxième article précise que le demandeur est présumé s'être désisté de sa demande, lorsqu'il omet de demander cette inscription dans le délai de rigueur.

[21] Ces articles ne trouvent pas application en l'espèce. C'est plutôt l'article 535.13 du *Code de procédure civile* qui s'applique, lequel se lit comme suit :

L'inscription pour instruction et jugement est faite par le greffier sur ordre du tribunal, notamment lors de la conférence de gestion ou de la conférence préparatoire à l'instruction, ou au plus tard dans les six mois de la signification de l'avis d'assignation.

[22] En effet, la demande introductive d'instance est bien régie par les règles générales de la procédure contentieuse qui sont prévues aux articles 141 et suivants du *Code de procédure civile*, mais sous réserve des adaptations nécessaires au respect des règles simplifiées particulières au recouvrement de certaines créances⁷.

[23] L'article 535.13 mentionné plus haut comporte aussi un délai maximal de six mois en regard de l'inscription pour instruction et jugement. Toutefois, cette inscription est effectuée par le greffier sur ordre du tribunal et n'incombe pas aux parties⁸. Cela étant dit, le tribunal ne peut donner cet ordre en l'absence au dossier de la Cour de la preuve de notification de l'avis d'assignation. Cette date de notification étant, une fois encore, le point de départ du calcul du délai.

⁵ Art. 19 C.p.c.

⁶ Art. 20 C.p.c.

⁷ Art. 141 C.p.c.

⁸ *Ouellet c. Gestion Luckweb inc.*, 2025 QCCQ 2690.

[24] À cet égard, plusieurs jugements se sont prononcés sur l'application et l'interprétation des règles simplifiées de procédure civile relatives aux délais et aux conséquences des défauts⁹. Ces décisions confirment de manière constante que, sous le régime simplifié prévu aux articles 535.1 et suivants du *Code de procédure civile*, les délais ne sont pas de rigueur.

[25] Dans cet ordre d'idées, tout délai qui n'est pas de rigueur peut être prolongé si le tribunal l'estime nécessaire¹⁰. Et plusieurs critères peuvent être tenus en compte par lui pour en décider¹¹.

[26] En l'espèce, il est vrai que Fondation est en défaut et a manifestement fait preuve d'un manque de diligence dans la conduite de son dossier. Toutefois, madame Richard se trouve également en défaut. Cette situation justifie la prolongation des divers délais dans la présente instance. L'ensemble des circonstances commande au Tribunal de statuer en ce sens afin de permettre qu'un jugement au fond puisse ultimement être rendu.

MANQUEMENTS DANS LE DÉROULEMENT DE L'INSTANCE

[27] Madame Richard demande qu'il soit ordonné à Fondation de lui verser, à titre de frais de justice, une compensation destinée à sanctionner les manquements constatés dans le déroulement de l'instance. Cette demande s'appuie sur l'article 342 du *Code de procédure civile*, lequel « consacre le pouvoir discrétionnaire des juges de sanctionner les "manquements importants" dans le déroulement de l'instance »¹² et prévoit que le tribunal peut imposer à une partie fautive, d'indemniser l'autre partie pour ses honoraires d'avocat.

[28] Cette disposition constitue une exception aux principes énoncés aux articles 339 et 340 du même code, lesquels excluent les honoraires extrajudiciaires et prévoient que les frais de justice sont dus à la partie qui a eu gain de cause¹³.

[29] Dans l'affaire *Biron c. 150 Marchand Holdings inc.*, il est précisé que « la règle que pose l'article 342 C.p.c. doit être interprétée à la lumière des principes directeurs de la

⁹ *Tremblay c. Normandin*, 2025 QCCQ 7380; *Medelci c. 9220-1326 Québec inc.*, 2025 QCCQ 6096; *Genest c. Michaud*, 2025 QCCQ 5544; *Jupiter Construction inc. c. 9481-9687 Québec inc.*, 2025 QCCQ 3666; *Ouellet c. Gestion Luckweb inc.*, 2025 QCCQ 2690 (pour ne citer que quelques-unes).

¹⁰ Art. 84 C.p.c.

¹¹ *Brosses Lacasse inc. c. Hamel*, 2023 QCCA 1023, par. 8

¹² *Biron c. 150 Marchand Holdings inc.*, 2020 QCCA 1537, par. 98

¹³ *Groupe manufacturier d'ascenseurs Global Tardif inc. c. Société de transport de Montréal*, 2023 QCCS 1403, par. 16 à 18 (demande pour permission d'appeler rejetée, 2023 QCCA 383); *Gagnon c. Audi Canada inc.*, 2018 QCCS 3128.

procédure [...] »¹⁴, prévus aux paragraphes 17 et suivants du même code ainsi qu'à sa disposition préliminaire.

[30] En l'espèce, le Tribunal conclut à des manquements de la part de Fondation. Toutefois, comme mentionné plus haut, madame Richard est également en défaut. L'ensemble du contexte révèle que le déroulement de l'instance aurait été avantage par meilleure coopération entre les parties. À cet égard, les deux sont fautives.

[31] En conséquence, le Tribunal ne fait pas droit à la demande de madame Richard.

GESTION DE L'INSTANCE

[32] Il relève de la mission du Tribunal d'assurer une saine gestion de l'instance¹⁵. Par ailleurs, les objectifs de la procédure visent notamment à en favoriser le déroulement rapide¹⁶. Considérant le temps écoulé depuis l'introduction du recours, et dans le but de remettre le dossier sur la bonne voie, il y a lieu pour le Tribunal de préciser clairement les prochaines étapes. Cela permettra la progression de l'affaire, dans l'intérêt des parties.

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

REJETTE la Demande d'inscription de la défenderesse pour jugement sur désistement réputé quant aux frais de justice et en remboursement des honoraires professionnels ;

ORDONNE à la demanderesse, La Fondation Sunny D. Extrême, de déposer au greffe la preuve de signification de la demande introductive d'instance, au plus tard le 19 décembre 2025 ;

PROLONGE le délai prévu à l'article 535.4 du *Code de procédure civile* pour compléter la demande introductive d'instance, au 19 décembre 2025 ;

ORDONNE à la demanderesse de communiquer à la défenderesse, Gabrielle Richard, les pièces au soutien de sa demande et de déposer au greffe l'avis prévu à l'article 535.4 du *Code de procédure civile*, au plus tard le 19 décembre 2025 ;

PROLONGE le délai prévu à l'article 535.6 du *Code de procédure civile* concernant l'exposé des éléments de contestation et l'avis, au 30 janvier 2026 ;

ORDONNE à la défenderesse, s'il y a lieu, de déposer au greffe un exposé sommaire des éléments de sa contestation et l'avis prévu à l'article 535.6 du *Code de procédure civile*, au plus tard le 30 janvier 2026 ;

¹⁴ 2020 QCCA 1537, par. 100.

¹⁵ Art. 9 C.p.c.

¹⁶ Disposition préliminaire C.p.c.

ORDONNE la tenue d'une conférence de gestion, pour une durée de 15 minutes, par moyen technologique, **le 11 février 2026**, afin notamment de planifier la tenue de la conférence de règlement à l'amiable ;

ORDONNE la suspension de l'instance jusqu'au 11 février 2026 ;

LE TOUT, frais à suivre.

NATHALIE LAVIGNE, J.C.Q.

Me Siham Shaya
S&S LÉGAL
Avocats de la demanderesse

Me Martin Beaumier DeBellefeuille
BDEB AVOCATS ET CONSULTANTS RH INC.
Avocats de la défenderesse

Date d'audience : 3 décembre 2025